

6 - Action économique	
61 - Interventions économiques transversales	40.21
Aide au déploiement de flottes de véhicules hydrogène	

PROGRAMME
61P08 - Innovation

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent dispositif de soutien au déploiement de l'hydrogène pour la transition énergétique s'inscrit dans le cadre de la feuille de route hydrogène adoptée par la Région Bourgogne-Franche-Comté le 15 novembre 2019. Il vise à accompagner le déploiement des écosystèmes territoriaux de mobilité hydrogène, sur la base du déploiement de flottes de véhicules utilitaires professionnels et le développement d'une gamme de véhicules lourds en vue d'amorcer la constitution d'un réseau pérenne de production, de distribution et d'usage d'hydrogène sur le territoire.

BASES LEGALES

- Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) no 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
- Régime d'aide exempté n° SA.111726, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 rectifié au JOUE du 31 août 2023
- Code Général des Collectivités Territoriales – Articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

L'aide de la Région cible l'acquisition de véhicules utilitaires légers et de véhicules lourds pour le transport routier, ferroviaire, fluvial et de la mise à niveau des véhicules autres que les aéronefs afin de consolider le déploiement d'écosystèmes de mobilité sur son territoire en apportant son soutien à l'acquisition de véhicules propres et à émission nulle et engins hydrogène.

NATURE

L'aide sera versée sous forme de subvention d'investissement.

BENEFICIAIRES ET TAUX D'AIDES :

Les bénéficiaires sont les PME, ETI et les grandes entreprises. Les taux maximums d'intensité de l'aide seront distincts selon la nature du porteur :

	Petite entreprise	Moyenne entreprise ou entreprise en contrat public	Grande entreprise
Taux d'aide maximum s'appliquant sur l'assiette	50%	40%	20%

L'aide de la Région est cumulable avec d'autres aides, dans le respect de l'encadrement communautaire. Dans le cadre des financements accordés par l'ADEME dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, les aides ne pourront être accordées si elles remettent en cause la procédure de mise en concurrence.

La subvention sera au maximum de 350 000 € par bénéficiaire.
Inscription dans le cadre du budget annuel.

Les coûts admissibles sont les suivants :

- a) en ce qui concerne les investissements consistant en **l'achat de véhicules propres ou de véhicules à émission nulle, les coûts supplémentaires** liés à l'achat du véhicule propre ou du véhicule à émission nulle. Ils sont calculés comme étant la différence entre les coûts d'investissement liés à l'achat du véhicule propre ou du véhicule à émission nulle et les coûts d'investissement liés à l'achat d'un véhicule de la même catégorie qui est conforme aux normes de l'Union applicables déjà en vigueur et qui aurait été acquis sans l'aide ;
- b) en ce qui concerne les investissements consistant en la mise à niveau de véhicules leur permettant d'être considérés comme des véhicules propres ou des véhicules à émission nulle, les coûts de l'investissement dans la mise à niveau.

FINANCEMENT REGIONAL ET INCITATIVITE

Le montant maximum d'aide est plafonné à 350 000 euros par bénéficiaire.

Le bénéficiaire dispose d'un délai supplémentaire de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

La Région prend en compte le caractère d'incitativité du financement qui vise à garantir que l'aide constitue une incitation déterminante et proportionnée à développer des activités ou des projets. En sens inverse, le principe d'incitativité vise à exclure les aides en faveur d'activités ou d'actions que le bénéficiaire pourrait mener en l'absence d'aide.

CRITERES D'ECO-SOCIO-CONDITIONNALITE DES AIDES

Pour les dispositifs dont la subvention accordée est supérieure à 50 000 €, l'entreprise devra répondre à différents critères définis par la Région concernant à la fois le volet social et le volet environnemental :

Formation et orientation : l'entreprise devra s'engager à accueillir au moins 2 personnes en phase d'orientation et/ou en stage de formation professionnelle et ce pendant la durée de la convention.

Mobilité : l'entreprise s'engage à tenir un dialogue social sur le forfait mobilités durables et le ticket mobilité.

Eau et biodiversité : l'entreprise devra s'engager à ne pas augmenter sa consommation d'eau captée ou assainie dans son processus et ce à production égale. En outre, l'entreprise devra s'engager à signer la charte de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité.

Déchets : l'entreprise devra décrire la méthode de gestion des déchets de production et de fonctionnement dans l'entreprise.

En cas de non-respect des critères d'éco-socio-conditionnalité ou en l'absence de transmission des pièces requises, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

COMMUNICATION

Le logo de la Région devra être intégré sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse)... Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée **est inférieur à 10 000 €**, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo.
- lorsque le montant de l'aide attribuée **est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €**, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé

par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.

- lorsque le montant de l'aide **est supérieur ou égal à 100 000 €**, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos. La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo sur tout support d'information et de communication.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera effectuée en cas de manquement à cette obligation.

A ce logo de la Région, un logo spécifique à la politique régionale en faveur de la filière hydrogène « Ici l'hydrogène avance » devra également être apposé.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Ce dispositif concerne l'ensemble du territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Les aides portent sur l'acquisition pour le transport routier, ferroviaire, fluvial et de la mise à disposition des véhicules autres que les aéronefs, attachés à l'écosystème de production et de distribution décrit plus haut.

Est considéré comme véhicule hydrogène :

- a) tout véhicule présentant une chaîne de traction ou de propulsion électrique, alimentée de manière hybride par une batterie et une pile à hydrogène, quel que soit le degré d'hybridation ;
- b) tout véhicule équipé de moteur à combustion fonctionnant de manière exclusive avec de l'hydrogène.

L'adaptation de véhicules est possible dès lors qu'elle est autorisée par le constructeur, sauf exemptions prévues par la loi.

Lorsqu'un véhicule nécessite une homologation voire une immatriculation, la charge administrative et financière est supportée par le porteur de projet.

Les porteurs de projets devront avoir identifié à proximité soit une station existante de distribution d'hydrogène renouvelable ou bas carbone, soit une station en projet (sous réserve de validation par les services instructeurs).

La subvention s'adresse uniquement à des véhicules déployés en lien avec des stations de recharge hydrogène régionales.

PROCEDURE

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier sur la plateforme dématérialisée de la Région (ou par courrier exceptionnellement) doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet ou à toute commande de véhicules, sans quoi l'aide ne pourra être attribuée. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Les pièces suivantes sont exigées pour l'instruction par la Direction de l'économie, service filières et compétitivité:

- L'avis motivé du CSE (Comité Social et Economique) sur l'aide sollicitée ou le procès-verbal de carence
- Un courrier signé par le représentant légal de la société ou par une personne habilitée sollicitant l'aide régionale et validant le plan de financement (et donc la part d'autofinancement), accompagné de la délibération si nécessaire
- Immatriculation de la société qui porte les investissements ainsi que le détail de son actionariat
- Présentation des devis des véhicules diesel et des véhicules hydrogène ou des devis des rétrofits
- Les aides sollicitées et/ou obtenues sur les véhicules

- Document descriptif du projet avec des éléments chiffrés sur le nombre de kilomètres parcourus chaque année par le véhicule, le calcul du TCO (Total Cost of Ownership) et des tonnes de CO₂ évitées et des précisions sur la station choisie prioritairement pour son ravitaillement. Il est attendu du dossier qu'il présente les avantages de la solution hydrogène par rapport à une solution électrique, si disponible.
- Le calendrier prévisionnel de réalisation du projet
- 1 RIB

Une avance de 20 % pourra être sollicitée à la signature de la convention sur demande du bénéficiaire justifiant de l'engagement de l'opération.

Le solde sera versé sur présentation :

- de l'état récapitulatif des dépenses réalisées signé par une personne compétente. La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication ;
 - d'un bilan financier signé par une personne compétente
 - du récapitulatif des personnes accueillies en phase d'orientation et/ou en stage de formation professionnelle (nom, formation, organismes de formation, dispositif, durée) et le cas échéant une attestation de l'entreprise argumentant son impossibilité d'avoir pu accueillir de personnes ;
 - du compte-rendu de la ou des réunions relatives au dialogue social sur les enjeux de mobilité et le cas échéant, les preuves de mise en place du forfait mobilité ou du ticket mobilité ;
 - du justificatif comparant les consommations d'eau au regard de l'évolution de la production sur la période ;
 - de la note technique explicitant les actions entreprises pour la diminution ou le maintien de la consommation d'eau sur les 5 ans, à production équivalente ;
 - de la charte de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité signée ;
 - du descriptif de la méthode de gestion des déchets de production et de fonctionnement dans l'entreprise.
- En cas de non-respect des critères d'éco-socio-conditionnalité ou en l'absence de transmission des pièces requises, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.
- pour les personnes morales, de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

DECISION

L'aide sera accordée sur délibération du Conseil régional en Commission permanente

DISPOSITIONS DIVERSES

Une convention spécifique à chaque dossier sera proposée au vote en Commission permanente en même temps que la demande de subvention.

La date de validité du présent règlement d'intervention est fixée au 31 décembre 2026.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.225 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 22CP.14 de la Commission permanente du Conseil régional du 28 janvier 2022
- Délibération n° 24AP.19 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 7, 8 et 9 février 2024
- Délibération n° 24AP.76 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 juillet 2024
- Délibération n° _____ de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 11 avril 2025